

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES

**Cinquième série de questions, commentaires et demandes
d'engagements pour le projet de parc éolien de Saint-Paul-de-
Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté
de Montmagny
Dossier 3211-12-260**

Le 16 décembre 2025

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENT	1
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES ET HABITAT DU POISSON	1
DESCRIPTION DES TRAVAUX	3
REMISE EN ÉTAT	3
ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EFEE)	4

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les questions, commentaires et demandes d'engagements issus de la consultation sur l'acceptabilité environnementale sur le document de réponses au quatrième document de questions, commentaires et demandes d'engagement ainsi que sur la déclaration de conformité pour le déboisement du projet éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Montmagny de Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy Inc.. Cette analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que certains ministères.

QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENT

Milieux humides et hydriques et habitat du poisson

QC5 - 1 L'application de certaines mesures efficaces devrait être ajoutée ou bonifiée aux engagements de l'initiateur afin d'éviter et de minimiser les impacts du projet sur l'habitat du poisson. Ainsi, dans l'éventualité où l'initiateur s'engage à respecter les exigences mentionnées ci-dessous, les impacts des activités de construction du projet pourraient être jugés négligeables sur l'habitat du poisson. L'ensemble des exigences suivantes doit donc être mis en place :

1. Concevoir les traverses assurant le libre passage du poisson en tout temps;
2. Concevoir les traverses respectant la limite du débit plein bord (DBP);
3. Localiser les nouvelles traverses à plus de 100 m en aval et 50 m en amont des habitats sensibles, comme les frayères, les herbiers, etc.;
4. Assurer le rétablissement du substrat naturel;
5. Réaliser les travaux entre le 1er juin et le 30 septembre, soit à l'extérieur de la période sensible pour le poisson.

L'initiateur doit s'engager à respecter les cinq exigences susmentionnées dans les cours d'eau présentant un potentiel de présence du poisson. Il doit également s'engager à ne pas aménager de ponceau double dans ces cours d'eau.

En cas contraire, l'initiateur doit prévoir un programme de compensation pour l'habitat du poisson, ainsi qu'un programme de suivi, et s'engager à les transmettre au MELCCFP lors du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2) (LQE) pour les travaux susceptibles d'occasionner ces atteintes.

QC5 - 2 L'initiateur doit s'engager à fournir, lors du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux susceptibles d'occasionner des atteintes à l'habitat du poisson, les coordonnées, sous forme de tableaux, ainsi que les fichiers de forme des herbiers et frayères potentielles et confirmées,

notamment lors de la demande d'autorisation ministérielle portant sur la construction des chemins et les traverses de cours d'eau.

- QC5 - 3** Plusieurs milieux humides identifiés sur la couche des milieux humides potentiels des fichiers de forme ne sont pas présents dans le document de caractérisation. Par exemple, les cartes 6b, 7b et 8b de l'annexe A de la caractérisation n'indiquent pas les placettes d'inventaires hors milieux humides ni celles dans les milieux humides potentiels.

L'initiateur doit transmettre les placettes d'inventaires dans ces milieux présentés à l'annexe A pour valider l'absence de milieux humides.

- QC5 - 4** Dans les zones d'intervention ZI 002 et ZI 026 du plan d'intervention, le déboisement pour l'amélioration du chemin existant empiète dans la rive. Cet empiètement est en contravention avec l'article 20 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (Q-2, r.0.1) (RAMHHS), car le déboisement pour l'élargissement du chemin doit éviter la rive.

L'initiateur doit ajuster la délimitation des superficies à déboiser pour éviter tout empiètement en rive afin que les travaux dans ces zones d'intervention soient soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE, selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de cette Loi. Dans le cas contraire, ces travaux devront être inclus à une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

- QC5 - 5** Dans la zone d'intervention ZI 008, le site MH56 correspond à un milieu humide littoral qui, en grande partie, fait partie du cours d'eau.

L'initiateur doit modifier la délimitation du littoral et de la rive du cours d'eau CE035 pour incorporer le MH56 et modifier les superficies impactées.

- QC5 - 6** Dans les zones d'intervention ZI 048, ZI 049, ZI 050, ZI 051 et ZI 055, un forage directionnel est planifié pour la traverse des cours d'eau pour le réseau collecteur; des zones de déboisement sont toutefois indiquées dans les fichiers de forme avec leurs superficies déboisées. Comme le forage directionnel devrait permettre d'éviter le déboisement en littoral et en rive, ces traverses de cours d'eau devraient être retirées de la zone à déboiser.

- QC5 - 7** À la zone d'intervention ZI 96, il est indiqué que le déboisement en milieu hydrique est nécessaire pour le respect des normes de santé et de sécurité de l'usine de béton. L'initiateur doit expliquer pourquoi il n'y a pas d'autres endroits dans la zone d'étude pour installer l'usine temporaire de béton et justifier la nécessité de déboiser dans un milieu humide.

De plus, si le site actuel est conservé, l'initiateur doit décrire et justifier les empiètements en milieu hydrique et comment le cours d'eau CE013 sera traversé (ex. : passage à gué, ponceau, pontage temporaire, etc.). Il doit également indiquer la largeur minimale requise pour respecter les exigences réglementaires en matière de santé et sécurité.

L'initiateur doit finalement décrire les mesures qu'il mettra en œuvre pour remettre en état les rives et le littoral de ce cours d'eau. Si l'initiateur prévoit installer un ponceau pour traverser le cours d'eau, il doit s'engager à l'enlever à la fin des travaux.

Description des travaux

- QC5 - 8** Au site de traverse P17, prévu en forage directionnel, le chemin entre l'éolienne A2 et le rang 5 ne devrait servir uniquement que pour le réseau collecteur puisque l'accès est possible par l'éolienne B1 et la route 283.

L'initiateur doit confirmer si le déboisement peut ainsi être évité.

- QC5 - 9** Au point 5.2 du document *Déclaration de conformité de la réalisation du déboisement inséré dans le décret ministériel*, l'initiateur décrit les travaux prévus dans les divers sites de son projet (aires de travail, chemins, ligne de transport et milieux sensibles), mais il ne fournit pas de description des travaux pour les 9,7 ha du réseau collecteur situés hors chemin, comme la largeur d'emprise nécessaire et les mesures de remise en état qu'il prévoit mettre en place. Ces travaux nécessitent des déblais et ont le potentiel de causer des impacts permanents au niveau du drainage et de la végétation au-dessus de ce réseau.

L'initiateur doit décrire les travaux pour le réseau collecteur hors chemin, fournir une coupe type, justifier la largeur de déboisement et indiquer les mesures de remise en état prévues.

- QC5 - 10** L'entretien des chemins forestiers existants est décrit au point 5.2.2 du document *Déclaration de conformité de la réalisation du déboisement inséré dans le décret ministériel*. La réparation de la stabilisation des talus en milieu hydrique ne doit pas être une modification substantielle ou une reconstruction de l'enrochement. Normalement, cet aspect est couvert par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'état* (A-18.1, r.0.01) (RADF) mais puisque la LQE s'applique également, il faut respecter la notion d'entretien qui implique qu'il ne doit pas avoir de superficie d'empiètement additionnel en milieu hydrique ou en milieu humide. Si des empiètements supplémentaires sont requis et ne peuvent être évités, ils doivent être décrits, autorisés et compensés.

L'initiateur doit s'engager à ce que les travaux d'entretien des chemins existants, tel que définis à l'article 2 du RADF, ne causeront aucun empiètement supplémentaire en milieu humide ou hydrique.

Remise en état

- QC5 - 11** Dans le document de remise en état, il est indiqué que la reprise naturelle de la végétation des milieux humides et hydriques se trouvant en zone d'empiètement temporaire sera privilégiée et que l'ensemencement et la plantation d'espèces indigènes seront réalisés au besoin avec des semences ou des plants adaptés aux conditions de milieux humides. L'initiateur mentionne que les travaux de construction devraient se terminer vers la fin de 2028 et que la remise en état des milieux humides et hydriques se ferait au plus tard un an suivant la fin de ces travaux.

Ce plan de travail ne répond pas aux exigences du RAMHHS pour la remise en état, notamment celles stipulées aux articles 15 et 17 qui indiquent :

- 15, 3° : « *sauf pour les traitements sylvicoles, les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de l'intervention incluant, le cas échéant* »;
- 17 : « *Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu du présent règlement, elle doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° elle est réalisée en utilisant des espèces appartenant aux mêmes strates que celles affectées, adaptées au milieu, idéalement indigènes et n'appartenant pas à une espèce floristique exotique envahissante; 2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80% l'année suivant la revégétalisation.* »

Ces articles doivent être respectés pour les superficies déboisées en milieux humides et hydriques. L'initiateur doit identifier les superficies qui subiront uniquement du déboisement et qui devront être remises en état dans l'année suivant l'activité, en vertu du RAMHHS, lorsqu'aucune autre activité dans ces milieux n'est prévue et indiquer comment les articles 15 à 17 seront appliquées. Des arbustes devront recouvrir 80% des milieux humides et hydriques affectés uniquement par les travaux de déboisement et ce, un an après la fin des travaux, soit au printemps 2027 (ligne d'électricité hors pylône et hors chemin temporaire, chemin hors surface de roulement et hors réseau collecteur).

Les mesures de remise en état des superficies en milieux humides et hydriques perturbées avec déblais ou remblais par le réseau collecteur n'ont pas été fournies, ni pour les chemins temporaires, ni pour les aires de travail. La remise en état du littoral exondé végétalisé n'est pas incluse également. Ces informations doivent être transmises.

L'initiateur doit indiquer les critères qu'il prévoit utiliser pour déterminer quand une plantation versus un ensemencement sera requise dans son programme de remise en état. La reprise naturelle et un simple ensemencement de ces superficies ne permettent pas de retrouver rapidement les fonctions écologiques affectées. Rappelons qu'une remise en état rapide après la fin de chaque étape des travaux évite de favoriser l'apparition d'espèces exotiques envahissantes.

Espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE)

- QC5 - 12** La liste des EFEE fourni dans le document de suivi des EFEE ne comprend pas le nerprun bourdaine ni le nerprun cathartique. Ces espèces sont présentes dans la région de Chaudière-Appalaches et elles colonisent particulièrement les superficies impactées par des activités d'aménagement forestier ou de déboisement.

L'initiateur doit ajouter ces deux espèces à sa liste de suivi.

Original signé

Yves Garant, M. Sc. Ressources renouvelables
Chargé de projet

Julie Leclerc, M. ATDR.
Analyste